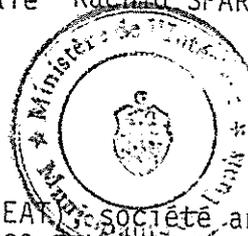


AVENANT N°2 A LA CONVENTION ET SES ANNEXES
DU PERMIS CAP BON - GOLFE DE HAMMAMET
signées le 28 juillet 1971

Conforme à l'original

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ETAT TUNISIEN (dénommé ci-après l'Autorité Concédante) représenté par
Monsieur le Ministre de l'Economie Nationale Rachid SFAR



d'une part,

et

ELF AQUITAINE TUNISIE, (ci-après dénommée EAT) société anonyme de droit français
au capital de deux millions de FF (2.000.000 FF) dont le siège social est à
Courbevoie, Tour Aquitaine, et faisant élection de domicile au 116, Avenue de la
Liberté à Tunis, représentée aux présentes par son Président-Directeur Général,
Monsieur Denis GOGUEL-NYEGAARD,

et

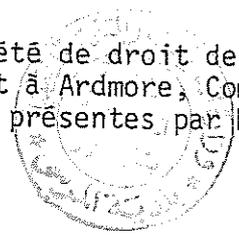
CANAM OFFSHORE LIMITED, (ci-après dénommée CANAM) société de droit des Bahamas
dont le siège social est P.O.Box 1563 à Hamilton aux Iles Bermudes, représentée
aux présentes par Monsieur Harry BLANK Jr., dûment mandaté à cet effet,

et

MURPHY TUNISIA OIL COMPANY, (ci-après dénommée MURPHY) société de droit de l'Etat
du Delaware, Etats Unis d'Amérique, dont le siège social est 200 Jefferson Avenue
à El Dorado, Etat de l'Arkansas (Etats Unis d'Amérique), représentée aux présentes
par Monsieur Harry BLANK Jr., dûment mandaté à cet effet,

et

SAMEDAN NORTH SEA INC., (ci-après dénommée SAMEDAN) société de droit de l'Etat du
Delaware, Etats Unis d'Amérique, dont le siège social est à Ardmore, Comté de Carter
Etat d'Oklahoma (Etats Unis d'Amérique), représentée aux présentes par Monsieur
Peter W. TAYLOR, dûment mandaté à cet effet,



et

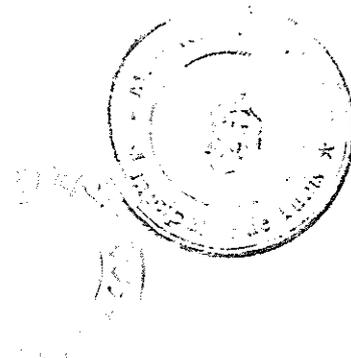
PETREX SpA (anciennement dénommée SIR Esplorazioni Mediterranee SpA) (ci-après dénom-
mée PETREX) société de droit italien, dont le siège social est à San Donato Milanese
1 Place Vanoni (Italie), représentée aux présentes par Monsieur Franco BORROMEO,
en vertu de ses pouvoirs généraux,

Les sociétés mentionnées ci-dessus sont désignées ci-après conjointement "le
Titulaire" et individuellement "le Cotitulaire".

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Vu la Convention et ses Annexes signées entre l'Etat Tunisien d'une part et les sociétés Buttes Ressources Tunisie Ltd ("Buttes") et la Societa Italiana Resine SpA ("SIR") d'autre part en date du 28 Juillet 1971, fixant les conditions régissant l'exploration et l'exploitation des substances minerales du second groupe par lesdites sociétés dans les zones couvertes par le permis de recherche Cap Bon-Golfe de Hammamet ;
- Vu la Loi n°72-23 du 27 avril 1972 portant approbation de la Convention, du Cahier des Charges et de leurs annexes ;
- Vu le Décret-Loi n°73-8 du 17 octobre 1973 portant approbation de l'Avenant à la Convention (ci-après désigné "Avenant n°1") signé le 18 Avril 1973 par l'Etat Tunisien d'une part et les sociétés "Buttes" et "SIR" d'autre part, relatif à l'extension du permis susvisé ;
- Vu la loi n°73-63 du 19 novembre 1973 portant ratification du Décret-loi n°73-8 du 17 Octobre 1973 ;
- Vu l'Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 10 janvier 1972 portant institution du permis Cap Bon-Golfe de Hammamet au profit des sociétés précitées ;
- Vu la lettre du 3 août 1972 enregistrée le 11 août 1972 à la Direction des Mines sous le n°1377 au volume I du registre de transcription d'actes par laquelle "SIR" se référant à l'Article 8 de la Convention susvisée a notifié à l'Etat Tunisien le transfert de l'ensemble de ses droits et obligations relatifs au permis Cap Bon Golfe de Hammamet, à sa filiale la Société SIR Esplorazioni Mediterranee SpA, ci-après désignée "SIR Med" ;
- Vu l'Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 13 septembre 1973, portant extension du permis Cap Bon-Golfe de Hammamet ;
- Vu l'Arrêté du 16 novembre 1973 portant autorisation de mutation en cotitularité du permis Cap Bon-Golfe de Hammamet au profit des Sociétés Buttes, SIR Med, Offshore Exploration Oil Company et Canadian Superior Oil Ltd. ;
- Vu l'Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 16 février 1976 portant premier renouvellement du permis Cap Bon-Golfe de Hammamet ;
- Vu l'Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 30 octobre 1979 portant autorisation de cession partielle du permis au profit des sociétés BP Petroleum Development Limited, Canadian Superior Oil Ltd, Tunisia Gulf Exploration and Production Company, Kewanee Overseas Oil Company, Odeco Tunisia Oil Company, Samedan North Sea Inc., SIR Med et Total Exploration Tunisie ;
- Vu l'Arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 30 Octobre 1979 portant deuxième renouvellement du permis Cap Bon-Golfe de Hammamet ;
- Vu l'Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 25 mai 1981 portant troisième renouvellement dudit permis ;



- Vu que par acte en date du 7 Mai 1983, intitulé "Déclaration d'abandon partiel d'intérêts et demande d'acquisition des intérêts abandonnés" et adressé par lettre n°810 du 12 mai 1983 à la Direction de l'Exploration et de la Production des hydrocarbures,
 - d'une part les sociétés BP Petroleum Development Ltd, Tunisia Gulf Exploration & Production Company, Kewanee Overseas Oil Company, Total Exploration Tunisie, Canadian Superior Oil Ltd ont notifié à l'Autorité Concédante, conformément à l'Article 6 b) du Cahier des Charges annexé à la Convention du 28 juillet 1971 relative au Permis Cap Bon-Golfe de Hammamet, leur décision de se retirer dudit permis et d'abandonner la totalité de leurs droits dans ledit permis ;
 - d'autre part, suite à cet abandon, les sociétés Petrex SpA, anciennement dénommée SIR MED, Canam Offshore Ltd, Samedan North Sea Inc., Elf Aquitaine Tunisie et Murphy Tunisia Oil Company ont sollicité de l'Autorité Concédante, conformément à l'Article 25 du décret du 1er janvier 1953 sur les Mines, de leur octroyer les droits et obligations découlant de la Convention sus-visée et de ses annexes :
- Par lettre n°793 du 7 mai 1983 adressée à la Direction des Mines et de la Géologie et notifiée par lettre n°810 du 12 mai 1983 à la Direction de l'Exploration et de la Production des Hydrocarbures, les sociétés Petrex SpA, Canam Offshore Ltd., Samedan North Sea Inc., Elf Aquitaine Tunisie et Murphy Tunisia Oil Company ont sollicité une demande de prolongation de la période de validité du permis venant à échéance le 9 juillet 1983 pour une durée de 6 mois à compter du 10 juillet 1983 et comportant l'engagement de réaliser durant cette période un forage d'exploration sur la structure dite de "COSMOS SUD" et prévoyant les termes suivant lesquels les opérations pourraient être poursuivies sur le permis ou toute concession issue de ce permis ;
- Vu la demande de concession d'exploitation de substances minérales du second groupe déposée par Elf Aquitaine Tunisie, Petrex SpA, Canam Offshore Ltd., Samedan North Sea Inc. et Murphy Tunisia Oil Company le 9 novembre 1983 à la Direction des Mines et de la Géologie enregistrée sous les numéros 544245 à 544354 inclus, après la découverte au sens de l'Article 11 du Cahier des Charges, dénommée "Cosmos" ;
- Vu la demande de quatrième renouvellement déposée le 17 novembre 1983 à la Direction des Mines et de la Géologie enregistrée sous les numéros 544355 à 544738 inclus, conformément aux termes et conditions de l'article 21, paragraphes 1 et 3 du Cahier des Charges ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Le présent Avenant a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles les Sociétés Elf Aquitaine Tunisie, Canam Offshore Limited, Murphy Tunisia Oil Company, Samedan North Sea Inc. et Petrex SpA dénommées ci-après "le Titulaire" ou les "Co-Titulaires" effectueront les travaux d'exploration et d'exploitation dans les zones du Permis dit "Permis Cap Bon - Golfe de Hammamet" et des concessions qui en seraient issues.

ARTICLE 2 :

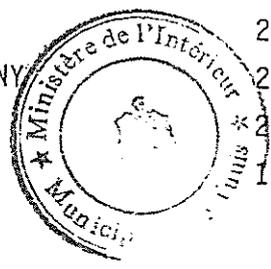
Aux fins de l'application du présent Avenant, les mots et expressions qui y sont utilisés ont la signification suivante :

1. La Convention désigne la convention portant autorisation de recherche et d'exploitation des substances minérales du second groupe en date du 28 juillet 1971 et relative au permis Cap Bon-Golfe de Hammamet ;
2. Le Cahier des Charges désigne le cahier des charges annexé à ladite convention mentionnée ci-dessus ;
3. L'Avenant N°1 désigne l'avenant à la convention et ses annexes signé entre l'Etat tunisien d'une part, et les sociétés Buttes et SIR d'autre part en date du 18 Avril 1973 et relatif au permis Cap Bon-Golfe de Hammamet ;
4. Le Permis désigne le permis de Cap Bon - Golfe de Hammamet dans le cadre de la convention susvisée .

ARTICLE 3 :

L'Autorité Concédante reconnaît les Parties nommées ci-après, comme étant les cotitulaires actuels du Permis conformément aux taux de participation suivants :

ELF AQUITAINE TUNISIE	25%	(vingt cinq pour cent)
CANAM OFFSHORE Limited	20%	(vingt pour cent)
MURPHY TUNISIA OIL COMPANY	20%	(vingt pour cent)
SAMEDAN NORTH SEA Inc.	20%	(vingt pour cent)
PETREX SpA	15%	(quinze pour cent)



ARTICLE 4 :

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ("ETAP") aura l'option de participer à 20% (vingt pour cent) au développement et à l'exploitation de tout gisement. Cette option devra être exercée dans les 90 jours suivant la date à laquelle le Titulaire aura décidé de développer ledit gisement et aura remis à l'ETAP un rapport technico-économique concernant le développement et l'exploitation dudit gisement. Si l'ETAP exerce cette option, elle remboursera aux cotitulaires sa part des dépenses liées au gisement dans la Concession et antérieures à la date de notification par ETAP de sa levée d'option sur la concession. ETAP consacrera chaque année au remboursement de ces dépenses antérieures 20% (vingt pour cent) de sa part de production dans le gisement, évaluée au prix de réalisation tel que défini à l'Article 82 du Cahier des Charges, sans toutefois que le délai de règlement total aux co-titulaires puisse excéder 5 (cinq) ans à compter de la mise en production du gisement. Si d'autres gisements sont découverts et/ou exploités, la même procédure s'appliquera.

En cas de participation d'ETAP, un Contrat d'Association, un accord d'opérations et un accord comptable seront conclus entre l'ETAP et le Titulaire actuel du Permis.

ARTICLE 5 :

Les articles 3 et 4 de la Convention sont modifiés comme suit :

Art. 3 nouveau :

Chaque Cotitulaire s'engage à payer à l'Autorité Concédante :

- 1.- Une redevance proportionnelle égale au taux de quinze pour cent (15%) de la valeur ou des quantités des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux, provenant des opérations réalisées dans le cadre de ladite Convention et vendus ou enlevés par chaque Cotitulaire ou pour son compte.
Le décompte et le versement de cette redevance proportionnelle, soit en espèces, soit en nature, seront effectués suivant les modalités précisées au titre III (articles 23 à 29) du Cahier des Charges annexé à ladite Convention.
Les versements ainsi effectués par chaque cotitulaire en application du présent paragraphe 1 seront considérés comme dépenses déductibles pour le calcul de ses bénéfices nets soumis à l'impôt visé au paragraphe 3 ci-dessous.
- 2.- Inchangé.
- 3.- Un impôt sur les bénéfices équivalent au taux de soixante pour cent (60%) des bénéfices nets de chaque cotitulaire. Il est précisé que la redevance proportionnelle mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que les taxes et impôts visés au paragraphe 2 du présent article 3 seront dûs même en l'absence de bénéfices.
- 4.- En contrepartie de ces versements prescrits au présent article 3, l'Etat Tunisien exonère chaque Cotitulaire de tous impôts, taxes, droits et tarifs directs ou indirects, quelle qu'en soit la nature, déjà institués ou qui seront institués par l'Etat Tunisien et/ou tous autres organismes ou collectivités publiques, à l'exception de ceux énumérés ci-dessus.
Il est entendu qu'aucun autre paiement ne sera dû par chaque Cotitulaire, ni par ses actionnaires sur les dividendes éventuels versés à eux ou perçus par eux dans le cadre des activités soumises à la Convention.
- 5.- La valeur des hydrocarbures extraits retenue pour le calcul de la redevance proportionnelle et de l'impôt sur les bénéfices visés aux paragraphes 1) et 3) ci-dessus sera le prix de réalisation desdits hydrocarbures, tel qu'il est défini à l'Article 82 du Cahier des Charges en ce qui concerne les ventes hors de Tunisie, ou "le prix à mi-chemin" tel qu'il est défini à l'Article 8 du présent Avenant n°2 en ce qui concerne les ventes à l'Autorité Concédante Tunisienne.

Art. 4 nouveau :

- 1.- inchangé
- 2.- inchangé
- 3.- est modifié comme suit :

"les termes ci-après sont définis comme suit :

- a - l'expression "dépenses de recherche" comprend :
- les dépenses pour les travaux d'ordre géologique, géophysique et assimilés,
 - les dépenses des forages d'exploration, y compris le premier forage de découverte dans chaque gisement de pétrole ou de gaz, ainsi que tous les puits non-productifs ou secs,

à l'exclusion toutefois, de toute dépense de développement, d'exploitation ou de production,



- Les dépenses d'administration générale, y compris les frais du siège d'origine qui ne peuvent en aucun cas excéder dix pour cent (10%) des dépenses totales, et d'autres frais généraux assimilés qui ne peuvent être directement affectés aux activités de recherches ou aux activités d'exploitation, feront l'objet d'une proration entre les dépenses de recherches et les dépenses d'exploitation, suivant la même proportion que pour les dépenses directes des recherches et les dépenses directes d'exploitation.
- b - l'expression "frais de forage non compensés" signifie que tous les frais de carburant, de matériaux et de matériel, de réparation, d'entretien, de transport, de main d'oeuvre et de rémunération de personnel de toutes catégories, ainsi que les frais assimilés nécessaires pour l'implantation, les travaux de forage, l'entretien et l'approfondissement des puits et les travaux préparatifs pour des opérations ainsi que tous les frais afférents aux dites opérations.
- 4.- L'amortissement des dépenses d'exploration, pour chaque cotitulaire, sera calculé sur la base des dépenses correspondantes effectivement réalisées par ledit cotitulaire dans le permis.

Il est entendu que, conformément à l'Article 6.b) du Cahier des Charges, les sociétés BP Petroleum Limited, Tunisia Gulf Exploration and Production Company, Kewanee Overseas Oil Company, Total Exploration Tunisie et Canadian Superior Oil Ltd se sont retirées du permis et ont abandonné aussi la totalité de leurs droits dans ledit Permis. A la suite de cet abandon, le Titulaire actuel du Permis ne peut prétendre à aucun remboursement des dépenses réalisées par les dites Sociétés sur le Permis.

ARTICLE 6 :

L'Article 21 du Cahier des Charges est annulé et remplacé comme suit :

Art. 21 nouveau :

- 1.- A l'expiration de la période couverte par le troisième renouvellement et si le Titulaire a effectué une découverte lui donnant droit à l'une des concessions visées aux articles 12 et 13, le Titulaire aura le droit indépendamment des travaux faits dans les dites concessions, de continuer ses travaux de recherche dans une partie de la zone couverte par le Permis initial et extérieure aux concessions.
 Sous la réserve ci-dessus, le Titulaire aura donc droit à un quatrième renouvellement du Permis initial pour une période de deux ans et demi. Ladite période commencera à courir à compter du 10 juillet 1983.
- 2.- Toute découverte effectuée par le Titulaire dans la zone couverte par le Permis visé au paragraphe 1 du présent Article, ou par le Permis qui en dérivera à la suite du renouvellement, ouvrira au Titulaire le droit, ou entraînera éventuellement l'obligation de demander l'institution d'une nouvelle concession, dans les conditions définies aux articles 12 ou 13 ci-dessus.
- 3.- Le quatrième renouvellement portera sur une surface égale aux vingt-cinq centièmes (25/100) de la superficie initiale ($S_4 = 0,25 S_0$).
 Le Titulaire pourra choisir cette surface à l'intérieur de la surface couverte par son Permis en cours de validité à l'expiration de la période couverte par le troisième renouvellement.



- Le permis ainsi défini pourra être renouvelé une cinquième fois de plein droit pour une durée de deux ans et demi, si le Titulaire a effectué des travaux correspondant à un engagement financier global de huit millions de Dollars des Etats Unis d'Amérique (8.000.000 US \$) réparti comme suit :

- 5 Millions de dollars US pour le forage d'un (1) puits d'exploration sur le permis ;
- 3 Millions de dollars US pour le forage d'un (1) puits d'exploration ou d'appréciation sur la Concession.

L'appréciation du montant réel des travaux et les modalités de justification seront faites comme il est dit à l'Article 4 du Cahier des Charges. Il est entendu que le forage du puits dit "Cosmos Sud 1" ne sera pas pris en compte au titre de l'engagement de travaux de la quatrième période de renouvellement.

Le cinquième renouvellement ne peut être accordé au Titulaire que si ce dernier s'engage à effectuer sur le Permis deux (2) forages d'exploration ou d'appréciation correspondant à un engagement financier de huit millions de dollars des Etats Unis d'Amérique (8.000.000 US \$).

ARTICLE 7 :

Les articles 3 et 4 de l'Avenant n°1 sont annulés.

ARTICLE 8

L'Article 6 de l'Avenant n°1 est annulé et remplacé comme suit :

L'Article 11 de la Convention et les paragraphes I-a) et III de l'Article 80 du Cahier des Charges sont annulés et remplacés comme suit :

L'Autorité Concédante aura le droit d'acheter par priorité une part de la production de pétrole brut extrait par le Titulaire de ses concessions en Tunisie, jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20%) de cette production, pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne, quel que soit le développement ultérieur de l'économie du pays.

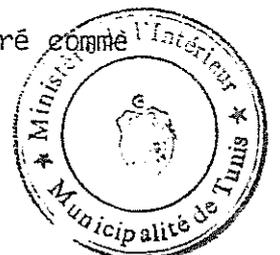
Le prix pratiqué pour de telles ventes sera "le prix à mi-chemin" pour chaque baril étant entendu que le "prix à mi-chemin" sera d'un montant égal à la demie (1/2) somme des deux éléments suivants :

- (i) le prix de réalisation dudit baril de pétrole brut tel qu'il est défini à l'Article 82 du Cahier des Charges
- (ii) et le coût dudit baril, tel qu'il figure dans la déclaration fiscale de chaque cotitulaire.

L'impôt sur les bénéfices dû en raison dudit baril n'étant pas considéré comme un coût pour la détermination du prix à mi-chemin.

ARTICLE 9

Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1971, de ses annexes et celles de l'Avenant n°1 en date du 18 Avril 1973 relatives au Permis Cap Bon-Golfe de Hammamet ne s'appliqueront pas au Titulaire dans la mesure où lesdites dispositions seraient contradictoires ou incompatibles avec les dispositions du présent avenant.



ARTICLE 10

Le présent Avenant est exonéré des droits de timbre. Il sera enregistré au droit fixe aux frais du Titulaire.

ARTICLE 11

Le présent Avenant fera l'objet d'une approbation par loi de l'Etat tunisien.

Fait à Tunis, le 29 Mars 1984
en 7 exemplaires

Pour l'ETAT TUNISIEN,

Pour ELF ACQUITAINE TUNISIE,

[Signature]
Rachid SFAR
Ministre de l'Economie Nationale



[Signature]
Pour CANAM OFFSHORE LIMITED,

Pour MURPHY TUNISIA OIL COMPANY,

[Signature]

Pour SAMEDAN NORTH SEA INC.,

[Signature]

Pour PETREX SpA,

[Signature]



Mokhtar MENZLI
Administrateur de l'Arrondissement
Municipal d'El Menzah

[Diagonal Stamp]
Copie Certifiée Conforme à l'Original
Reçu la somme de
N° d'Enregistrement sur le Registre des
Copies Conformes à l'Original
Le Président de la Commune
17 Mars 2009